



Note d'information 2 – 2008

Le 15 septembre 2008

Service Partenariat CNRACL

Elisabeth TROUILLET

Virginie JENÉ

Christelle BINYE

 **03 21 52 99 52**

1. DEMANDE DE VALIDATION

Les agents titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 peuvent demander la validation de leurs services de non titulaire jusqu'au **31 décembre 2008**. Passé ce délai, ils ne pourront en faire la demande que s'ils sont de nouveau titularisés dans un nouveau grade.

Les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2004, disposent quant à eux d'un délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation pour demander la validation.

2. Périodes d'INTERRUPTION ou de REDUCTION d'ACTIVITE pour élever un ENFANT né ou adopté à compter du 01/01/2004

Ces périodes de services non effectifs sont assimilées à des services effectifs en application de l'article 11 du décret du 26 décembre 2003.

La prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Les périodes susceptibles d'être prises en compte dans la pension sont les suivantes :

- le congé parental
- le congé de présence parentale
- le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans (quotités de temps de travail autorisées : 50, 60, 70, et 80%)
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

→ **Attention** : Afin d'éviter toute difficulté, voire tout litige au moment de la liquidation de la pension par la CNRACL, il convient de bien préciser sur les arrêtés qu'il s'agit d'un temps partiel ou d'une disponibilité **de droit accordé(e) pour élever un enfant**, ainsi que les renseignements concernant cet enfant (prénom et date de naissance).

3. CATEGORIE ACTIVE

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 55 ans pour les fonctionnaires totalisant au moins 15 années de services relevant de la catégorie active.

Toutefois, pour les emplois dont ce sont les fonctions qui déterminent le classement en catégorie active, l'employeur devra apporter la preuve des fonctions exercées pendant 15 ans, faute de quoi la CNRACL rejettera la demande de retraite anticipée.

Afin de préserver les intérêts de l'agent, il est donc **vivement conseillé de préciser** le ou les emplois d'affectation, le ou les services d'affectation et, si nécessaire **les fonctions exercées, sur les arrêtés** de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion. L'absence de cette mention sur les arrêtés compromet fortement la reconnaissance de la catégorie active.

Si vous avez un doute quant au classement en catégorie active de l'un de vos agents, vous pouvez sans attendre solliciter l'avis de la CNRACL au moyen des Modèles L1 et L2, imprimés téléchargeables sur le site Internet de la CNRACL :

<http://www.cnracle.fr/imprime/l1.pdf> & <http://www.cnracle.fr/imprime/l2.pdf>

Les délais de réponse de la Caisse Nationale étant assez longs, veillez à lui adresser cette demande d'avis un an au moins avant la date prévue de départ à la retraite.

4. SEUIL d'AFFILIATION à la CNRACL

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le seuil d'affiliation à la CNRACL est de **28 heures** hebdomadaires.

Cas particulier : ce seuil est fixé à 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique et à 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique.

→ **Attention** : *Il convient de bien distinguer temps non complet et temps partiel. Un agent nommé sur un emploi à temps complet et autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel reste affilié à la CNRACL, même si sa durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures.*

Le Centre de gestion n'intervient plus dans le processus des affiliations. Celles-ci sont dématérialisées et doivent être saisies par les employeurs sur la plateforme e-services, et ce, dès la nomination de l'agent en qualité de stagiaire.

5. INVALIDITE CNRACL

Deux nouveaux imprimés ont été mis en place par la CNRACL :

- La fiche descriptive des fonctions
http://cdc.retraites.fr/invalidite/cnracle/Imprimés_CNR/Fiche_de_poste.pdf
- L'attestation de reclassement
http://cdc.retraites.fr/invalidite/cnracle/Imprimés_CNR/attestation_reclas.pdf

Ces documents doivent impérativement être joints au dossier d'étude des droits à pension (modèle R15). En outre, le service invalidité de la CNRACL exige que l'attestation de reclassement, dûment complétée par l'employeur, soit visée, selon le cas, par la Commission de réforme ou le Comité médical.